



Collège de
Maisonneuve

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

Adoptée le : 21 novembre 2017
Lors de la : 318^e réunion du conseil d'administration

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Cadre juridique.....	4
3. Définitions	4
4. Principes	5
5. Objectifs	5
6. Champ d'application.....	5
7. Mesures visant à assurer un environnement sans fumée	5
a) Affichage et communications :	5
b) Prévention à l'initiation au tabagisme :.....	5
c) Soutien à l'abandon du tabagisme :	5
d) Interdictions soutenant le non-tabagisme :.....	5
e) Signalement des infractions	6
f) Mesures administratives ou disciplinaires	6
g) Sanctions prévues par la Loi.....	6
8. Rôles et responsabilités	6
9. Entrée en vigueur et révision.....	6

1. PRÉAMBULE

Le Collège de Maisonneuve, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, a à cœur de favoriser l'adoption de saines habitudes de vie par les personnes qui fréquentent ses installations.

Il souhaite offrir à ses étudiants, ses enseignants, ses employés et ses visiteurs un environnement sain, sans fumée de tabac nocive pour la santé et propice à l'abandon du tabagisme. Par ses actions, il veut contribuer à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

La Politique de lutte contre le tabagisme s'inscrit dans le cadre de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ., c. L-6.2) et trouve son enracinement dans l'orientation 3 de son *Plan stratégique 2014-2021*, qui s'intitule : *Une communauté éducative attentive à la qualité de son milieu de vie*.

2. CADRE JURIDIQUE

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la Loi sur le tabac visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec.

En novembre 2015, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après, la « Loi ») est entrée en vigueur.

Cette Loi modifie la Loi sur le tabac pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac, imposant ainsi aux collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions.

L'article 5.1 de la Loi prévoit qu'à compter du 26 novembre 2017, les collèges d'enseignement général et professionnel devront avoir adopté une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements « sans fumée ».

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et les expressions qui suivent sont ainsi définis :

- 1) « **Personne** » : toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du Collège, notamment les étudiants, les membres du personnel du Collège, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs;
- 2) « **Lieu** » : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir, y compris les résidences étudiantes, et dont le Collège est propriétaire ou locataire;
- 3) « **Terrain** » : tout espace extérieur sous la responsabilité du Collège;
- 4) « **Produits du tabac** » : est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

4. PRINCIPES

Les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle important dans l'adoption de saines habitudes de vie. C'est pourquoi le Collège s'engage à :

- 1) Créer un environnement totalement sans fumée, même à l'extérieur;
- 2) Mettre en place des mesures visant à lutter contre le tabagisme, notamment la prévention à l'initiation au tabagisme, la promotion du non-usage du tabac et le soutien à l'abandon du tabagisme.

5. OBJECTIFS

- 1) Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur de ses campus;
- 2) Promouvoir le non-tabagisme;
- 3) Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et le personnel.

6. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui composent la communauté collégiale : étudiants, membres du personnel ainsi que tous les partenaires, les fournisseurs et les visiteurs du Collège. Elle s'applique dans tous les lieux et les points de service où le Collège de Maisonneuve a juridiction.

7. MESURES VISANT À ASSURER UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

a) Affichage et communications :

Le Collège s'engage à mettre en œuvre un plan de communication soutenant la diffusion de la présente politique. Ce plan de communication devra notamment porter sur les éléments suivants :

- L'affichage dans les différentes zones du Collège;
- La promotion de la politique auprès des membres de la communauté;
- Des rappels périodiques en utilisant les modes de communication interne.

b) Prévention à l'initiation au tabagisme :

Le Collège s'engage à promouvoir les bienfaits d'un mode de vie sain et d'un environnement sans fumée par diverses activités telles que des campagnes d'affichage et d'information de prévention à l'initiation au tabagisme, des kiosques de prévention et des conférences.

c) Soutien à l'abandon du tabagisme :

Le Collège s'assure de faire connaître aux étudiants et aux membres du personnel les organismes de soutien à l'abandon du tabagisme et de leur en faciliter l'accès.

d) Interdictions soutenant le non-tabagisme :

Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.R.Q., c. L-6-2), il est interdit :

- De consommer des produits du tabac dans les immeubles ou les bâtiments appartenant au Collège ainsi que sur l'ensemble des terrains des campus du Collège;

- De jeter tout produit du tabac, mégot et autre composante ou accessoire associé à sa consommation sur les terrains des campus du Collège;
- De vendre au Collège des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif d'inhalation contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui y est assimilé.

e) Signalement des infractions

Les étudiants et les employés qui sont témoins d'une infraction aux interdictions mentionnées précédemment peuvent en faire le signalement aux agents de prévention et de sécurité, à la Direction des services aux étudiants et à la communauté ou à la Direction des ressources humaines.

f) Mesures administratives ou disciplinaires

Les mesures administratives ou disciplinaires appliquées sont celles prévues aux conventions collectives et au Règlement sur les sanctions applicables en cas d'infractions à certaines conditions de vie au Collège.

g) Sanctions prévues par la Loi

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Au besoin, le Collège se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Direction générale

La Direction générale est responsable du suivi et de la mise à jour de cette politique.

Direction des Services aux étudiants et à la communauté et Direction des ressources humaines

La Direction des Services aux étudiants et à la communauté et la Direction des ressources humaines sont conjointement responsables de la mise en application de la présente politique.

Direction du Service des communications

La Direction des communications est responsable de la diffusion de la présente politique auprès de la communauté.

Communauté collégiale

Les membres de la communauté du Collège sont responsables de contribuer à la création d'un environnement sans fumée en respectant cette politique et en contribuant à la faire respecter.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

a) Entrée en vigueur

La présente Politique, une fois adoptée par le conseil d'administration, entrera en vigueur en janvier 2018.

b) Révision et reddition

Toute modification ou abrogation de la présente Politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

En vertu de la Loi, la directrice générale du Collège doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette Politique.

Le Collège transmet ce rapport au ministre dans les soixante (60) jours de son dépôt au conseil d'administration.